

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET N°2014- 150 DU 24 FEVRIER 2014**

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, de l'accord de financement signé le 11 février 2014 avec l'Association Internationale de Développement (AID), dans le cadre du Projet Multisectoriel de l'Alimentation, de la Santé et de la Nutrition (PMASN).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- VU** le décret n°2013-457 du 8 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n°2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU** l'accord de financement signé le 11 février 2014 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du financement du Projet Multisectoriel de l'Alimentation, de la Santé et de la Nutrition (PMASN) ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 février 2014,

**D E C R E T E :**

L'accord de financement signé avec l'Association Internationale de Développement (AID) sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes du Troisième Age et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.



## EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Députés,**

### I. HISTORIQUE DU PROJET

Depuis 2006, le Gouvernement a inscrit au rang de ses priorités, la lutte contre la sous-alimentation pour éviter in fine, la vulnérabilité de l'économie béninoise aux chocs externes.

Largement répandue, la malnutrition affecte gravement la croissance et le développement cognitif notamment des jeunes enfants et est responsable de cinquante pour cent (50%) de la mortalité infantile.

En effet, au Bénin, la malnutrition chronique s'est aggravée chez les enfants de moins de cinq ans passant de 39% en 2001 à 43% en 2006. Elle s'est accrue de 2008 à 2010 (en 2008, 24% des ménages ont été considérés comme étant des victimes de l'insécurité alimentaire, en 2010, 56% des ménages dont 34% ont été considérés comme étant des victimes de l'insécurité alimentaire et 22% risquent de devenir victimes de l'insécurité alimentaire). Les départements les plus touchés sont ceux de l'Atacora (64%), du Plateau (42%), du Couffo (41%) et du Zou (41%).

Par ailleurs, les divers déficits nutritionnels tels que la malnutrition, l'anémie au cours de la grossesse et des premiers mois de la vie, le faible poids à la naissance, le mauvais allaitement maternel, la malnutrition aiguë et la déficience en iode ont comme conséquence la perte du Quotient Intellectuel (QI) variant entre 4 et 18 points. La malnutrition est donc une cause majeure (mais souvent non reconnue) de perte de capacité intellectuelle au sein de la population béninoise.

Conscient du danger, le gouvernement a élaboré en 2007, le Plan Stratégique de Développement de l'Alimentation et de la Nutrition (PSDAN) qui a débouché sur le projet pédagogique de nutrition communautaire (PNC). Mis en œuvre dès janvier 2012 avec l'appui de la Banque Mondiale, le PNC a visé notamment à améliorer dans les communes les plus vulnérables, la situation nutritionnelle des jeunes enfants en milieu rural à travers des mécanismes innovants.

D'après l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP) et la Banque Mondiale, les interventions du PNC ont permis d'enregistrer des avancées notables dans le secteur de la nutrition. Celles-ci concernent, entre autres, i) la mortalité chez les enfants de moins de 5 ans qui a chuté d'un tiers en passant de 177 décès pour 1000 naissances vivantes en 1990, à 106 en 2011 (UNICEF, 2012), soit un taux annuel de réduction de 2,4% et ii) la mortalité

maternelle qui a également chuté de 770 décès pour 100.000 naissances vivantes en 1990 à 350 décès pour 100.000 naissances vivantes en 2011, soit une baisse annuelle moyenne de 3,9%.

Ces progrès demeurent néanmoins insuffisants pour permettre au Bénin d'atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) en leurs numéros 4 et 5 relatifs respectivement à la survie de l'enfant et à la santé maternelle, ciblés à 59 décès pour 1000 naissances vivantes soit un taux annuel de réduction d'au moins 4% et 193 décès maternels pour 100.000 naissances vivantes soit une baisse annuelle moyenne de 5% d'ici à 2015.

Pour relever le défi, le gouvernement a initié avec l'appui de l'Association Internationale de Développement (AID), le Projet Multisectoriel de l'Alimentation, de la Santé et de la Nutrition (PMASN).

En synergie avec le Projet Pédagogique de Nutrition Communautaire (PNC), le PMASN s'inscrit dans le cadre du 3<sup>ème</sup> axe opérationnel de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRP) 2011-2015 et dans le Plan Stratégique de Développement de l'Alimentation et de la Nutrition (PSDAN).

Le PMASN vise, non seulement, à renforcer la sphère sociale et le capital humain, mais aussi et surtout, à soutenir la croissance économique à moyen et à long termes à travers la couverture et l'utilisation des interventions à base communautaire relatives à la nutrition et à la croissance de l'enfant.

## **II. PRESENTATION DU PROJET**

### **A. OBJECTIFS DU PROJET**

Le Projet Multisectoriel de l'Alimentation, de la Santé et de la Nutrition (PMASN) a pour objectif global d'accroître la couverture et l'utilisation des interventions à base communautaire relatives à la nutrition et à la croissance des enfants dans les zones d'intervention du projet.

De façon spécifique, le PMASN contribuera notamment à : i) améliorer les pratiques d'alimentation du nourrisson et du jeune enfant par la fourniture de services de nutrition mensuels à l'échelon communautaire à 150 000 bébés environ et de prestations périodiques à 250 000 jeunes enfants issus des couches les plus démunies et les plus exposées à l'insécurité alimentaire ; ii) prévenir et prendre en charge les maladies de l'enfance dans le ménage à travers la formation de 75 000 mères et adolescentes enceintes à la résolution des problèmes d'insuffisance pondérale ou d'anémie et iv) renforcer la diversification alimentaire à travers la production, la transformation et la consommation par les ménages d'aliments diversifiés.

## **B. COMPOSANTES DU PROJET**

Le Projet s'articule essentiellement autour des deux (02) composantes ci-après :

**Composante A : Elaboration, gestion et coordination de politique et des programmes (7,2 millions de dollars EU).**

Les activités prévues au titre de cette composante concernent : (i) une assistance technique à long terme pour le renforcement des capacités du Secrétariat Permanent du Conseil de l'Alimentation et de la Nutrition (SP/CAN) ; (ii) la planification conjointe avec les secteurs et les parties prenantes (par exemple l'Association Nationale des Communes du Bénin – ANCB) pour l'élaboration et l'appui des politiques sectorielles spécifiques et sensibles à la nutrition ; (iii) l'organisation d'un atelier de formation d'initiation et de recyclage à l'intention des acteurs visant à améliorer la coordination, la mise en œuvre et la gestion de la nutrition et de la sécurité alimentaire à tous les niveaux ; (iv) le suivi, le rapportage, la surveillance et la recherche opérationnelle et (v) le plaidoyer et la communication stratégique pour aborder les questions de sécurité alimentaire, de nutrition et de santé à tous les niveaux.

**Composante B : Mobilisation communautaire et renforcement des prestations de services (20,8 millions de dollars EU).**

Cette composante représente le noyau opérationnel du projet et s'intéresse à la communication pour le changement social et de comportement (CCSC) et à la prestation des services au niveau communautaire pour l'amélioration des conditions de sécurité alimentaire, de nutrition et de santé. Elle appuiera la mise en œuvre des interventions à base communautaire centrées autour : (i) du suivi et de la promotion de la croissance, de la prise en charge intégrée des maladies de l'enfance (PCIME), et les bonnes pratiques en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène ; (ii) de la prise en charge de la malnutrition aiguë à base communautaire (PECMAC) ; (iii) de l'identification et de la satisfaction des besoins en santé et en nutrition des femmes enceintes et adolescentes et (iv) de l'amélioration de la sécurité alimentaire par la production, la transformation et la diversification des aliments en vue d'assurer la disponibilité, l'accès et la consommation des aliments nutritifs. Ces interventions ont été identifiées comme essentielles à l'amélioration des résultats nutritionnels, très récemment dans la Série Nutrition des Mères et des Enfants (2013), et représentent les interventions de « short route » dans le Plan Stratégique de Développement de l'Alimentation et de la Nutrition (PSDAN).

### **III. GESTION DU PROJET**

Le Secrétariat Permanent du Conseil de l'Alimentation et de la Nutrition (SP/CAN) est chargé de superviser et de coordonner la mise en œuvre du projet. Pour ce faire, il collaborera avec les Collectivités Locales, les Organisations Non

Gouvernementales (ONG), l'Association Nationale des Communes du Bénin (ANCB), et les principaux ministères techniques en vue de la mobilisation des communautés, de la prestation de services et de l'élaboration de politiques. Les ONG joueront un rôle primordial à la base pour la sensibilisation des ménages à la bonne pratique des activités d'alimentation et de nutrition. Ainsi, les ONG seront mobilisées à travers la sous-traitance des sous-projets communaux pour s'engager dans la mobilisation et les prestations de services à la base au profit des Communes. L'élaboration des sous-projets sera coordonnée au niveau du Cadre de Concertation Communal (CCC), ce dispositif permettra d'annuler les risques de duplication de services et de responsabilités au niveau des ONG et des prestataires de services publics et d'assurer une certaine flexibilité au niveau des Communes dans la distribution des rôles et des responsabilités entre le Conseil Communal, les ONG et les prestataires de services publics.

Le projet inclura un système détaillé de suivi de routine et d'évaluation qui s'articulera autour du suivi des activités, l'évaluation des progrès accomplis dans l'atteinte des résultats, la mise en place d'un mécanisme permettant l'exploitation des conclusions établies par les suivis de routine et l'évaluation des résultats du programme par rapport aux résultats clés de santé et de nutrition.

### **COÛT ET SOURCES DE FINANCEMENT**

Le coût total du Projet Multisectoriel de l'Alimentation, de la Santé et de la Nutrition (PMASN) est estimé à **18,3 millions de Droits de Tirage Spéciaux**, soit **28 millions de dollars des Etats Unis (EU)**, sur la base du taux de change de 1 DTS = 1,53804 USD arrondi par excès à la centaine de mille supérieure au 31 octobre 2013 équivalant à **14 milliards de francs CFA** environ (au taux indicatif de 1 dollar = 500 FCFA) entièrement financé par le crédit de l'Association Internationale de Développement (AID).

Ce crédit est consenti aux conditions suivantes :

- Montant : **18,3 millions de DTS** soit **28 millions de dollars EU** équivalant à **14 milliards de francs CFA** environ ;
- durée de remboursement : 40 ans dont 10 ans de différé ;
- commission de service : 0,75% l'an sur le montant décaissé et non encore remboursé ;
- commission d'engagement : 0,50% sur le montant du financement non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'accord de financement. Il convient de préciser que pour la période allant de juin 2011 à juin 2014, cette commission est fixée à 0% par la Banque ;
- périodicité de remboursement : semestrialité.

Ces caractéristiques permettent de dégager un élément don de **61,77%** témoignant de la concessionnalité du prêt.

#### **IV. INTERET POUR LE BENIN**

La réalisation du Projet Multisectoriel de l'Alimentation, de la Santé et de la Nutrition (PMASN) permettra une couverture accrue et l'utilisation des interventions à base communautaire liées à la nutrition et à la croissance des enfants.

Le PMASN favorisera en outre :

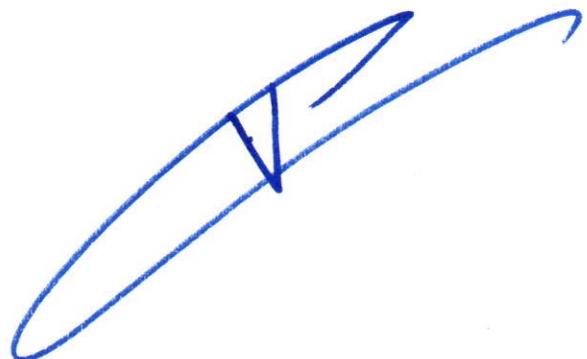
- l'amélioration des pratiques d'alimentation du nourrisson et du jeune enfant ;
- la prévention et la prise en charge des maladies de l'enfance dans le ménage ;
- le renforcement de la diversification alimentaire à travers la production, la transformation et la consommation par les ménages des aliments nutritifs et diversifiés ;
- la promotion des bonnes pratiques en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène ; et
- le renforcement de la sphère sociale et le capital humain pour soutenir la croissance économique à moyen et à long terme.

L'entrée en vigueur de l'accord de financement est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de sa ratification par l'Assemblée Nationale, de ratification par le Président de la République, de publication au Journal Officiel de la République du Bénin et d'émission de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur de l'accord de financement, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés**, de soumettre à votre appréciation, le présent accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 24 fevrier 2014

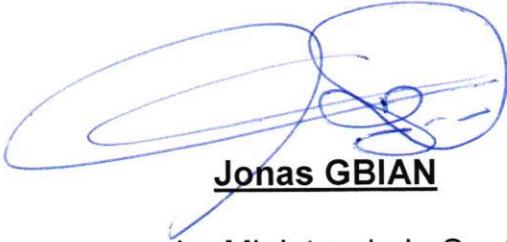
Le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

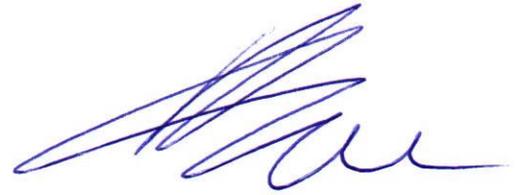
Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et de la Pêche



**Jonas GBIAN**

Le Ministre de la Santé,



**Fatouma AMADOU DJIBRIL**

Le Ministre de la Famille, des Affaires  
Sociales, de la Solidarité Nationale,  
des Handicapés et des Personnes  
du Troisième Age,



**Dorothee Akoko KINDE GAZARD**



**Marie-Laurence SRANON SOSSOU**

Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions,



**Bio Toro OROU GUIWA**

AMPLIATION : PR 6 AN 100 CC 2 CS2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MEF 2 MAEP 2 MS 2 MFASSNHPTA 2  
MCRI 2 SGG 4 JORB 1

REPUBLIQUE DU BENIN

*Fraternité-Justice-Travail*

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

LOI n° / 2014

portant transmission a l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'accord de financement signé le 11 février 2014 avec l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du projet multisectoriel de l'alimentation, de la santé et de la nutrition (PMASN).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du .....

La loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'Accord de financement d'un montant de dix huit millions trois cent mille (18 300 000) Droits de Tirage Spéciaux, soit vingt huit millions (28 000 000) de dollars des Etats-Unis, équivalant à quatorze milliards (14 000 000 000) de francs CFA environ, signé le 11 février 2014 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du projet multisectoriel de l'alimentation, de la santé et de la nutrition (PMASN).

**Article 2** :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Professeur Mathurin Coffi NAGO

2014-150

---

---

CRÉDIT NUMÉRO 5337-BJ

# Accord de Financement

(Projet Multisectoriel de l'Alimentation, de la Santé et de la Nutrition)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du 11 février 2014

---

---

## ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD, en date du 11 février 2014, entre la RÉPUBLIQUE DU BÉNIN (le « Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'« Association »). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes ce qui suit :

### ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

- 1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.
- 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

### ARTICLE II — LE FINANCEMENT

- 2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un crédit d'un montant égal à la contre-valeur de dix-huit million trois cent milles Droits de Tirage Spéciaux (DTS 18 300 000) équivalant à 28 millions de dollars des Etats Unis soit 14 milliards de FCFA (le « Crédit » ou le « Financement ») pour contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (le « Projet »).
- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.
- 2.04. Le taux de la Commission de Service payable par le Bénéficiaire sur le principal du Crédit retiré mais non remboursé est de trois-quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an.
- 2.05. Les Dates de Paiement sont le 1 février et le 1 août de chaque année.
- 2.06. Le montant en principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier d'amortissement stipulé à l'Annexe 3 au présent Accord.
- 2.07. La Monnaie de Paiement est l'Euro.

### ARTICLE III — LE PROJET

- 3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement à l'objectif du Projet et du Programme. À cette fin, le Bénéficiaire exécute le Projet par l'intermédiaire du SP CAN.
- 3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

## ARTICLE IV — RECOURS DE L'ASSOCIATION

4.01 Les Autres Cas de Suspension sont les suivants :

- a) Le texte réglementaire sur les Conseils Communaux a été modifié, suspendus, abrogé, annulé, ou il y a été fait dérogation d'une manière qui compromet gravement l'aptitude desdits Conseils Communaux à s'acquitter de l'une quelconque des obligations qui leur incombent en vertu des Accords de Coopération.
- b) À la suite de faits postérieurs à la date du présent Accord, il s'est produit une situation exceptionnelle qui rend improbable que le Programme ou une partie importante du Programme puisse être exécutée.

4.02. L'Autre Cas de Remboursement Anticipé est le suivant : l'un quelconque des faits spécifiés à la Section 4.01 du présent Accord survient.

## ARTICLE V — ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

5.01. L'Autre Condition d'Entrée en Vigueur est la suivante, à savoir que le Manuel des Opérations du Projet, dont le fond et la forme sont jugés satisfaisants par l'Association, a été adopté par le Bénéficiaire.

5.02. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant cent vingt (120) jours après la date du présent Accord.

5.03. Aux fins de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle prennent fin les obligations du Bénéficiaire au titre du présent Accord (à l'exception des obligations relatives aux paiements) tombe vingt ans après la date du présent Accord.

## ARTICLE VI — REPRÉSENTANT DU BÉNÉFICIAIRE ; ADRESSES

6.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le Ministre de l'Économie et des Finances en charge de finance.

6.02. L'adresse du Bénéficiaire est :

Ministère de l'Économie et des Finances  
BP 302  
Cotonou  
République du Bénin

Adresse télégraphique : Télex : Télécopie :

MINFINANCES	5009MINFIN	+22921031851
COTONOU	5289CAA	+22921315356

6.03. L'adresse de l'Association est:

Association Internationale de Développement  
1818 H Street, N.W  
Washington, D.C. 20433  
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique : Télex : Télécopie :

INDEVAS 248423 (MCI) 1-202-477-6391  
Washington, D.C.

SIGNÉ\* à Cotonou, les jour et an que dessus.

**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

**Par**

\_\_\_\_\_  
**Représentant Habilité**

**Nom :** \_\_\_\_\_

**Titre :** \_\_\_\_\_

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT**

**Par**

\_\_\_\_\_  
**Représentant Habilité**

**Nom :** \_\_\_\_\_

**Titre :** \_\_\_\_\_

\* L'Accord est signé dans sa version originale en anglais.

**ANNEXE 1**  
**Description du projet**

Le projet a pour objet d'accroître la couverture et l'utilisation des interventions des nutritionnistes à base communautaire relative à la nutrition et à la croissance des enfants dans les zones ciblées sur le territoire du Bénéficiaire.

Le Projet comprend les parties suivantes :

Partie 1 : Formulation, gestion et coordination des politiques et programmes

Appui au Bénéficiaire pour :

- (a) Renforcer les capacités de coordination et de suivi au niveau des Communes en constituant des Cadres Communaux de Concertation chargés de concevoir un cadre de résultats commun pour améliorer la prestation de services de nutrition aux enfants.
- (b) Formuler une politique multisectorielle et des mécanismes de coordination et de supervision à l'échelon central (entre CAN, des ministères concernés, d'autres institutions publiques et des partenaires de développement) et aux échelons décentralisés (au niveau des Conseils Communaux et de leurs parties prenantes) ; et
- (c) Renforcer les programmes sectoriels, entre autres dans les domaines de l'agriculture, de la santé et des affaires sociales, au niveau central, pour améliorer la nutrition.

Partie 2 : Mobilisation communautaire et renforcement de la prestation des services

Appui au Bénéficiaire pour :

- (a) Améliorer la prestation des services publics dans les domaines de l'alimentation, de la santé et de la nutrition par les membres des Cadres Communaux de Concertation ; et
- (b) Réaliser des Sous-Projets Communaux axés, entre autres, sur la communication sociale et les changements de comportement.

## ANNEXE 2

### Exécution du Projet

#### Section I. Modalités d'exécution

##### A. Dispositions Institutionnelles

Le Bénéficiaire :

1. conserve pendant toute la période de l'exécution : i) le CAN en tant qu'organe chargé de jouer un rôle fédérateur pour renforcer le dialogue multisectoriel sur l'alimentation et la nutrition ; et ii) le SP CAN pour assurer la gestion courante des fonctions de supervision et de coordination du projet ; les deux entités étant dotées d'effectifs et de pouvoirs jugés acceptables par l'Association, tels que décrits plus en détail dans le Manuel des Opérations du Projet ; et
2. au plus tard trois mois après la Date d'Entrée en Vigueur, recrute conformément aux dispositions de la Section III de la présente Annexe et conserve par la suite : i) trois comptables régionaux et un spécialiste de gestion financier pour appuyer les opérations du SP CAN dans le domaine de la supervision de la gestion financière du projet ; ii) un Auditeur financière du projet ; et (iii) un Auditeur Interne pour veiller au respect des dispositions du Manuel des Opérations du Projet ; lesdits effectifs étant tous dotés de termes de référence et de qualifications jugées acceptables par l'Association.

##### B. Convention de partenariat

1. Pour faciliter la réalisation de la Partie 2(a) du Projet, le Bénéficiaire, par l'intermédiaire du SP CAN met une partie des fonds du Financement alloués à la Catégorie (1) du tableau figurant à la Section IV.A.2 de la présente Annexe à la disposition des Conseils Communaux en vertu de Convention de partenariat entre le SP CAN et lesdits Conseils Communaux, à des conditions approuvées par l'Association, telles que décrites plus en détail dans le Manuel des Opérations du Projet (« Convention de partenariat »).
2. Le Bénéficiaire exerce les droits que lui confère chaque Convention de partenariat de manière à protéger les intérêts du Bénéficiaire et de l'Association et à atteindre les objectifs du Financement. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifie, ni ne suspend, n'abroge, n'annule ou ne déroge à l'un quelconque Convention de partenariat ou l'une quelconque de ses dispositions.

##### C. Lutte contre la Corruption

Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption.

##### D. Sous-Projets Communaux.

1. Pour assurer la réalisation des Sous-Projets Communaux, le Bénéficiaire effectue chaque Subvention à une ONG en vertu d'un Accord de Subvention ONG conclu avec l'ONG correspondante à des conditions approuvées par l'Association, conformément aux critères d'éligibilité et aux procédures acceptables par Association décrites plus en détail dans le Manuel des Opérations du Projet, qui comprennent les suivantes :

- (a) Le Sous-Projet Communal est sélectionné par le Comité d'Evaluation compétent.
- (b) La Subvention à une ONG est effectuée à titre de Subvention à l'ONG.
- (c) Le Bénéficiaire obtient, en vertu de l'Accord de Subvention ONG, des droits suffisants pour protéger ses intérêts et ceux de l'Association, y compris : i) le droit de suspendre ou de résilier le droit de l'ONG d'utiliser les fonds de la Subvention ONG, ou

d'obtenir le remboursement de tout ou partie du montant de la Subvention ONG décaissé jusque-là, si ladite ONG manque à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Subvention ONG ; et ii) le droit d'exiger de chaque ONG : A) qu'elle veille à ce que son Sous-projet Communal soit exécuté avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à des normes et pratiques techniques, économiques, financières, administratives, environnementales et sociales appropriées jugées satisfaisantes par l'Association, notamment les dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption applicables aux destinataires des fonds du prêt autres que le Bénéficiaire ; B) qu'elle s'assure que les ressources nécessaires au Sous-projet sont fournies dans les meilleurs délais en tant que de besoin ; C) qu'elle maintienne en place des normes et des procédures qui lui permettent de suivre et d'évaluer, conformément à des indicateurs jugés acceptables par l'Association, l'avancement du Sous-projet Communal et la réalisation des objectifs visés ; D) 1) qu'elle maintienne en place un système de gestion financière et qu'elle prépare des états financiers conformément à des normes comptables acceptables par l'Association et systématiquement appliquées qui permettent de rendre compte des opérations, des ressources et des dépenses relatives au Sous-projet ; et 2) à la demande de l'Association ou du Bénéficiaire, qu'elle fasse auditer lesdits états financiers par des auditeurs indépendants jugés acceptable par l'Association, conformément à des normes d'audit acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, et qu'elle communique les états financiers ainsi audités au Bénéficiaire et à l'Association dans les meilleurs délais ; E) qu'elle permette au Bénéficiaire et à l'Association d'inspecter les sites du Sous-projet Communal, ses opérations ainsi que toutes écritures et tous documents pertinents ; et F) qu'elle prépare et fournisse au Bénéficiaire et à l'Association tous renseignements que le Bénéficiaire et l'Association peuvent raisonnablement demander sur ce qui précède.

2. Le Bénéficiaire exerce les droits que lui confère chaque Accord de Subvention ONG de manière à protéger les intérêts du Bénéficiaire et de l'Association et à atteindre les objectifs du Financement. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifie ni n'abroge aucune des dispositions de l'Accord de Subvention ONG, n'y fait aucune dérogation ou n'aliène les droits et obligations y afférents.

#### **E. Manuel des Opérations du Projet**

- a) Le Bénéficiaire exécute le Projet conformément aux dispositions du Manuel des Opérations du Projet.
- b) Le Bénéficiaire ne modifie pas le Manuel des Opérations du Projet sans avoir obtenu l'accord préalable écrit de l'Association.

### **Section II. Suivi et Évaluation du Projet, et Préparation de Rapports**

#### **A. Rapports de Projet**

1. Le Bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4,08 des Conditions Générales et sur la base d'indicateurs figurant dans le Manuel des Opérations du Projet et jugés acceptables par l'Association. Chaque Rapport de Projet se rapporte à la période couvrant un trimestre de l'année civile, et est communiqué à l'Association au plus tard quarante-cinq jours après la fin de la période qu'il couvre.
2. Aux fins de la Section 4.08 (c) des Conditions Générales, le rapport sur l'exécution du Projet et le plan connexe devant être soumis conformément aux dispositions de la présente Section sont communiqués à l'Association au plus tard six mois après la Date de Clôture.

## **B. Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits**

1. Le Bénéficiaire maintient ou prend les dispositions nécessaires pour que soit maintenu un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4,09 des Conditions Générales.
2. Sans préjudice des dispositions de la Partie A de la présente Section, le Bénéficiaire prépare et communique à l'Association dans le cadre du Rapport de Projet au plus tard quarante-cinq jours après la fin de chaque trimestre de l'année civile, des rapports financiers intérimaires non audités sur le Projet couvrant ledit trimestre, dont la forme et le fonds sont jugés satisfaisants par l'Association.
3. Le Bénéficiaire fait auditer ses États Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit des États Financiers se rapporte à la période couvrant un exercice budgétaire du Bénéficiaire. Les États Financiers audités pour chacune desdites périodes sont communiqués à l'Association au plus tard six mois après la fin de chacune desdites périodes.

## **Section III. Passation des Marchés et Contrats**

### **A. Dispositions générales**

1. **Fournitures, travaux et Services autres que les services de consultants.** Tous les marchés de fournitures et de travaux et les contrats de services autres que les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
2. **Services de Consultants.** Tous les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
3. **Définitions.** Les termes en majuscule employés dans les paragraphes ci-après de la présente Section pour décrire des méthodes particulières de passation des marchés et contrats ou des méthodes d'examen par l'Association de marchés ou contrats déterminés, renvoient aux méthodes correspondantes décrites aux Sections II et III des Directives pour la Passation des Marchés ou aux Sections II, III, IV et V des Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

### **B. Procédures Particulières de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services Autres que des Services de Consultants**

1. **Appel d'Offres International.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures et de travaux et les contrats de services autres que des services de consultants sont attribués par voie d'Appel d'Offres International.
2. **Autres Procédures de Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux et des Contrats de Services Autres que des Services de Consultants.** Les procédures suivantes, autres que l'Appel d'Offres International, peuvent être utilisées pour la passation des marchés de fournitures et de travaux et de contrats de services autres que des services de consultants dans les cas spécifiés dans le Plan de Passation des Marchés : a) Appel d'Offres National ; b) Consultation de Fournisseurs ; c) passation de marchés en vertu d'Accord-cadre conformément à des procédures jugées satisfaisantes par l'Association; d) Entente Directe ; et e) Passation de marchés par l'UNICEF.

### **C. Procédures particulières de Passation des Contrats de Services de Consultants**

1. **Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués

conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.

2. **Autres Procédures de Passation des Contrats de Services de Consultants.** Les procédures indiquées ci-après peuvent être utilisées en plus de la procédure de Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût pour la passation de contrats de services de consultants pour les contrats spécifiés dans le Plan de Passation des Marchés et Contrats : a) Sélection dans le cadre d'un budget déterminé ; b) Sélection au Moindre Coût ; c) Sélection Fondée sur les Qualifications des Consultants ; d) Sélection par Entente Directe de cabinets de consultants ; e) Procédures spécifiées aux paragraphes 5.2 et 5.3 des Directives pour l'Emploi de Consultants régissant la Sélection de Consultants Individuels ; et f) Sélection par Entente Directe de Consultants Individuels.

**D. Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés**

Le Plan de Passation des Marchés et Contrats stipule les marchés et contrats devant être soumis à l'Examen Préalable de l'Association. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen a posteriori de l'Association.

**Section IV. Retrait des Fonds du Financement**

**A. Généralités**

1. Le Bénéficiaire peut retirer des fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales, aux dispositions de la présente Section et à toutes instructions que la Banque peut spécifier par voie de notification du Bénéficiaire (y compris les « Directives pour les Décaissements applicables aux Projets de la Banque mondiale » de mai 2006, y compris les modifications susceptibles de lui être apportées par l'Association et applicables au présent Accord conformément auxdites instructions), pour financer les Dépenses Éligibles telles qu'indiquées dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.
2. Le tableau ci-dessous indique les catégories de Dépenses Éligibles qui peuvent être financées au moyen des fonds du Financement (« Catégorie »), le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie, et le pourcentage de Dépenses Éligibles dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

Catégorie	Montant du Crédit affecté (en DTS)	% de Dépenses Financé (Taxes comprises)
1) Fournitures, travaux, services autres que les services de consultants, services de consultants, Charges d'Exploitation, Ateliers et Formation au titre du Projet	6 550 000	100%
2) Subventions à des ONG au titre de Sous-Projets Communaux dans le cadre de la Partie 2(b)	11 750 000	100 % des montants décaissés
<b>MONTANT TOTAL</b>	18 300 000	

## **B. Conditions de Décaissement ; Période de Décaissement**

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucun retrait ne peut être effectué :
  - a) pour des paiements effectués avant la date du présent Accord ; il est toutefois entendu que des retraits d'un montant total ne dépassant pas la contrevaletur de 1 830 000 de DTS (10%) peuvent être effectués pour régler des dépenses encourues 12 mois avant cette date au titre des Dépenses Éligibles de la Catégorie (1).
  - b) pour des paiements rentrant dans la Catégorie (2), à moins que le premier Comité d'Evaluation n'ait été constitué et qu'au moins un Accord de Subvention ONG, dont le fond et la forme sont jugés satisfaisants par l'Association, aient été signés.
2. La Date de Clôture est le 31 juillet 2019.

## **Section V. Autres dispositions**

1. Au plus tard le 30 janvier 2017, ou toute autre date dont l'Association pourra avoir convenu, le Bénéficiaire, par l'intermédiaire du SP CAN : i) procède, conjointement avec l'Association, à un examen à mi-parcours du déroulement des opérations qui couvre l'état d'avancement de l'exécution du Projet ; et ii) à la suite dudit Examen à Mi-parcours, s'emploie avec diligence et célérité à prendre toute mesure corrective convenue avec l'Association.
2. Le Bénéficiaire procède, chaque année, à compter du premier exercice du Projet, à un audit interne pour s'assurer que le Projet est exécuté conformément aux dispositions du présent Accord et du Manuel des Opérations du Projet.

### ANNEXE 3

#### Calendrier d'amortissement

Date d'Exigibilité	Montant en principal du Crédit exigible (exprimé en pourcentage)* Pourcentage du Remboursement
Tous les 1 février et 1 août :	
à partir du 1 février 2014 jusqu'au 1 <sup>er</sup> août 2033 inclus	1%
à partir du 1 février 2034 jusqu'au 1 <sup>er</sup> août 2053 inclus	2%

\* Les pourcentages indiqués représentent le pourcentage du montant en principal du Crédit devant être remboursé, à moins que l'Association n'en dispose autrement conformément à la Section 3.03 (b) des Conditions Générales.

## APPENDICE

### Section I. Définitions.

1. L'expression « Directives pour la Lutte contre la Corruption » désigne les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le cadre des Projets financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA » en date du 15 octobre 2006 et modifiées en janvier 2011.
2. Le sigle « CAN » désigne le Conseil de l'Alimentation et de la Nutrition du Bénéficiaire, constitué et opérant conformément au Décret n° 2009-245, en date du 9 juin 2009 du Bénéficiaire.
3. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie incluse dans le tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
4. L'expression « Cadres Communaux de Concertation » désigne les groupes de coordination locale constitués dans chaque Commune participant au Projet, comprenant des membres désignés des Conseils Communaux, des agents locaux de la fonction publique, des représentants d'ONG et d'organisation communautaires, de secteur privé, et, tels qu'ils ont été créés et opèrent dans chaque Commune.
5. L'expression « Conseils Communaux » désigne les conseils constitués dans chacune des Communes du Bénéficiaire.
6. Le texte réglementaire sur les Conseils Communaux désigne les Lois n° 97-029 et n° 98-005 en date 15 janvier 1999 -portant sur l'organisation des Communes de Bénin
7. L'expression « Communal Sous-Projet » désigne des initiatives spécifiques à l'alimentation, de la santé et de la nutrition menées par une ONG sous la Partie 2(b) du Projet
8. Le terme « Commune » désigne une circonscription administrative locale constituée et opérant conformément aux Lois n° 97-029 et n° 98-005 du Bénéficiaire, toutes deux en date du 15 janvier 1999.
9. L'expression « Directives pour l'Emploi de Consultants au titre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA » désigne les « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque » datées de janvier 2011.
10. Les expressions « Comité de Evaluation » et « Comités de Evaluation » désignent les comités de sélection chargés de sélectionner les ONGs et d'évaluer des sous-projets communaux, tels que décrits plus en détail dans le Manuel des Opérations du Projet.
11. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales pour les Crédits et les Dons de l'Association Internationale de Développement », en date du 31 juillet 2010.
12. L'expression « Auditeur Interne » désigne l'auditeur devant être engagé par voie de contrat par le Bénéficiaire pour procéder chaque année à un audit interne de manière à s'assurer que le Projet est exécuté conformément aux dispositions du présent Accord et du Manuel des Opérations du Projet, comme stipulé à la Section V.2 de l'Annexe 2 au présent Accord
13. Le sigle « ONG » désigne une ou plusieurs organisations non gouvernementales légalement constituées conformément à la législation du Bénéficiaire et remplissant les critères de sélection énoncés dans le Manuel des Opérations du Projet pour pouvoir recevoir un Subvention ONG en vertu d'un Accord de Subvention ONG.
14. L'expression « Subvention ONG » désigne un don effectué ou qu'il est proposé d'effectuer dans le cadre de la Partie 2(b) du Projet à une ONG aux fins du financement d'un Sous-Projet Communal.

15. L'expression « Accord de Subvention ONG » désigne un accord devant être signé entre une ONG, la Commune et le SP CAN aux fins du financement d'un Sous-Projet Communal.
16. L'expression « Charges d'Exploitation » les dépenses courantes encourues au titre du Projet et notamment : i) les coûts d'exploitation et d'entretien des véhicules, y compris les frais de réparation, les dépenses de carburants et le coût des pièces de rechange ; ii) l'entretien des ordinateurs et logiciels informatiques ; iii) les frais de communication et d'expédition (lorsque ces derniers ne sont pas compris dans le coût des biens); iv) les fournitures de bureau ; v) les loyers et l'entretien des bureaux ; vi) les frais relatifs aux services de réseaux (eau, électricité, gaz) et aux assurances ; vii) les frais de déplacement et les indemnités journalières de subsistance des agents techniques poursuivant des activités de formation, de supervision et de contrôle de la qualité ; viii) les salaires du personnel d'appui du SP CAN, à l'exception toutefois des traitements des fonctionnaires du Bénéficiaire.
17. L'expression « Convention de partenariat » désigne l'accord visé dans la Section I.B de l'Annexe 2 au présent Accord en vertu duquel le Bénéficiaire met une partie des fonds du Financement à la disposition des Conseils Communaux.
18. L'expression « Directives pour la Passation des Marchés » désigne les « Directives Concernant la Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux et des Contrats de Services Autres que les Services de Consultants Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits et les Dons de l'IDA aux Emprunteurs de la Banque Mondiale », datées de janvier 2011.
19. L'expression « Plan de Passation des Marchés et Contrats » désigne le plan de passation des marchés et contrats établi par le Bénéficiaire pour le Projet, en date du 5 novembre 2013 et visé au paragraphe 1,18 des Directives pour la Passation des Marchés et au paragraphe 1,25 des Directives pour l'Emploi de Consultants, y compris les mises à jour qui peuvent lui être apportées conformément aux dispositions desdits paragraphes.
20. L'expression « Manuel d'Exécution du Projet » désigne un manuel à être adopté par le CAN qui sera jugé satisfaisant par l'Association, qui contient, entre autres : i) les termes de référence, les fonctions et les responsabilités des membres et/ou personnel du CAN, du SP CAN, des Cadres Communaux de Concertation, des Conseils Communaux, des ministères technique du Projet et des Comités de Evaluation ; ii) les critères, les règles et procédures détaillées de sélection par les Comités de Evaluation et le financement des Sous-Projets Communaux I; iii) les procédures pour la passation des marchés de fournitures, de travaux et de services de non consultants, de contrats de services de consultants, les Charges d'Exploitation, les Formations et Ateliers ainsi que pour la gestion financière et les audits réalisés dans le cadre du Projet ; iv) les indicateurs devant être utilisés aux fins du suivi et de l'évaluation du Projet ; v) les modalités de flux financière et de décaissement des fonds du Projet ; vi) le modèle de formulaire des Accords de Subvention ONG et des Convention de partenariat; vii) les termes de référence de l'audit financier, l'audit interne et toute autre audit ; viii) les manuels de procédures du CAN et SP CAN et assorti des coûts correspondants pour le CAN et le SP CAN ; (viii) l'adoption par le CAN des arrêtés pour la création des organes de passation des marchés à savoir la cellule de contrôle et la commission de passation des marchés publics) et viii) le guide des opérations pour les Conseils Communaux, ainsi que les modifications qui peuvent être apportées auxdits manuels avec l'accord préalable de l'Association.
21. Le terme « Programme » désigne le programme conçu pour améliorer la nutrition des enfants âgés de moins de cinq ans sur le territoire du Bénéficiaire, comme indiqué dans le Plan Stratégique de Développement de l'Alimentation et de la Nutrition du Bénéficiaire.
22. Le sigle « SP CAN » désigne le Secrétariat Permanent du Conseil de l'Alimentation et de la Nutrition du Bénéficiaire, constitué et opérant conformément au Décret n° 2009-245, en date du 9 juin 2009 du Bénéficiaire.
23. L'expression « Plan Stratégique de Développement de l'Alimentation et de la Nutrition » désigne le Plan Stratégique National de l'Alimentation et de la Nutrition (2012-2015) du Bénéficiaire approuvé le 20 juillet 2012.

24. L'expression « Ateliers et Formation » désigne les ateliers et la formation, et couvre notamment l'achat et la publication de matériels, la location d'installations, les frais d'inscription, voyage d'études, les frais de déplacements et de subsistance pour les participants, les stagiaires et les formateurs.